



HAL
open science

L'inceste versus l'interdit de l'inceste, lectures croisées

Dorothee Dussy

► **To cite this version:**

Dorothee Dussy. L'inceste versus l'interdit de l'inceste, lectures croisées. Journal International de Victimologie, 2005, 1 (11), n.p. halshs-00004150

HAL Id: halshs-00004150

<https://shs.hal.science/halshs-00004150>

Submitted on 16 Jul 2005

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

avril 2005

Dorothee Dussy

L'inceste versus l'interdit de l'inceste, lectures croisées

“Aucun degré d'empathie ne peut remplacer l'expérience”.

Christine Delphy, *Le monde diplomatique*, mai 2004, pages 24 et 25.

Françoise Héritier ouvre ainsi *De l'inceste* : "j'ai longuement exposé, dans *les deux sœurs et leur mère*, les textes historiques et les faits ethnologiques qui attestent l'existence, depuis des temps immémoriaux, d'une prohibition des rapports sexuels qui mettraient en contact des consanguins [par l'intermédiaire d'un partenaire commun et que j'ai appelé inceste du deuxième type]" (2000, p. 9). Comme elle l'annonce très clairement, ce sur quoi Françoise Héritier a toujours travaillé, c'est sur le discours, écrit et oral, de la prohibition de l'inceste. Mais attester que partout au monde, depuis très longtemps, certaines relations sexuelles sont interdites en fonction du degré de parenté n'atteste rien d'autre que la présence de l'interdit. Cela ne dit rien de l'inceste, quand il arrive, ni de la façon dont s'articule théorie de la prohibition et relations sexuelles entre proches apparentés tel qu'elles arrivent dans la réalité.

Dans cet article, je voudrais questionner ce que les savoirs sur l'inceste, en anthropologie, disent du rapport de la société à l'inceste. A partir d'une lecture du livre exemplaire de Françoise Héritier, *De l'inceste*, je vais montrer comment l'inceste peut être pensé quand on a en toile de fond conceptuelle la théorie de l'interdit de l'inceste. Etant entendu que la pratique de l'inceste a pour condition nécessaire de mise en œuvre le silence autour de cette pratique, je voudrais ensuite explorer la question du "dire l'inceste" collectivement, à l'échelle de la société. En conclusion, je retournerai la perspective de départ, et m'interrogerai sur le sens de la théorie de l'interdit de l'inceste, quand on a en toile de fond la réalité de l'inceste.

- De l'inceste

De tous les travaux anthropologiques qui parlent de la prohibition de l'inceste, *De l'inceste* occupe une place particulière. Jusqu'à cette série de séminaires organisée par Françoise Héritier au collège de France, et dont le livre est tiré, les travaux sur l'inceste consistaient en une description des différents systèmes de parenté et des règles de l'exogamie à travers le monde. Après avoir beaucoup réfléchi à son idée d'inceste du deuxième type, développée dans *Les deux sœurs et leur mère*, et après avoir défini que "la prohibition de l'inceste n'est rien d'autre qu'une

séparation du même, de l'identique, dont le cumul, au contraire, est redouté comme néfaste", Françoise Héritier a proposé de mettre face à face la théorie et le point de vue des praticiens. La façon dont le projet est formulé, dans l'introduction du livre, forme le premier point dont il me semble intéressant de discuter, notamment parce qu'il noue un malentendu fondateur. Je cite : "*pour avoir longuement traité du problème théorique de l'inceste dans mon livre, auquel le renvoie, j'ai voulu ici donner la parole à des praticiens qui ont l'expérience, eux, de la souffrance de l'inceste, des dégâts psychologiques qu'il occasionne*" (p.11). Cette proposition est un sophisme sur lequel se déroule ensuite tout le livre. Car ce n'est pas le problème théorique de l'inceste sur lequel a travaillé Françoise Héritier, c'est sur le problème théorique de l'interdit de l'inceste. Ce qui n'est pas une simple différence rhétorique. Car considérer que la théorie de la prohibition vaut pour tout cadrage théorique permet du même coup de ne poser à aucun moment la question de la définition de l'inceste, ou même d'une vague circonscription de ce dont on entend parler, en abordant l'inceste.

En l'absence d'une définition préalable du sujet, la question qui se pose alors est de savoir sur quoi on se base pour inviter des contributeurs. Françoise Héritier ne l'explique pas, mais dans la mesure où sa propre théorie de l'"inceste du deuxième type" sert de point de référence, il est logique d'imaginer que la liste des contributeurs du séminaire est liée au corpus documentaire sur lequel Françoise Héritier a construit son travail. Et puisque l'analyse de la prohibition de l'inceste est tirée des livres saints des trois religions monothéistes, de ses notes de terrain en pays Samo, et des scénarios de films de cinéma et de télévision, les praticiens de l'inceste devraient naturellement être un rabbin, un prêtre, un Burkinabé et un producteur de télé. Ils pourraient chacun présenter leur façon d'aborder les cas d'inceste, dans leur pratique respective et on aurait effectivement mis en face à face la théorie et la pratique. Or, les quatre praticiens invités pour contribuer au séminaire (je ne sais pas s'il y a eu d'autres exposés, et d'autres praticiens), ne sont pas du tout ceux que son approche théorique permettaient d'attendre.

Contre toute attente, donc, et quoique Françoise Héritier n'ait jamais mentionné l'inceste comme une maladie, *De l'inceste* propose les contributions d'un neuropsychiatre éthologue et d'un pédiatre-psychanalyste. Ces ont leurs exposés qui ouvrent le livre, après l'introduction de Françoise Héritier, et ils sont les deux seuls à figurer comme co-auteurs du livre. Le troisième invité est un juge pour enfant, ce qui est également intrigant puisque la théorie échafaudée par Françoise Héritier évoquait surtout des affaires de mariages ou de relations sexuelles interdites ne concernant pas spécialement les enfants. La dernière invitée est une ethnologue du Magne, dans le sud-Péloponnèse, en Grèce, qui se présente elle-même comme une "ex"-apprentie ethnopsychiatre spécialisée dans la littérature et les traditions néo-helléniques. Ainsi, aucun des champs disciplinaires convoqués pour l'occasion ne forme une continuité avec les travaux théoriques dont ils sont le pendant pratique. En fait, on peut faire le constat que le choix des invités ne se réfère pas du tout à la théorie de la prohibition. Il correspond strictement à la représentation de l'inceste communément partagée par les acteurs du jeu social français et

contemporain. Et si le manque de rigueur scientifique ne nous saute pas aux yeux (aucune problématique sociologique qui fédère l'ensemble, aucun cadrage statistique qui renseigne sur la prévalence de l'inceste, ou qui questionne sérieusement les mécanismes de l'inceste) c'est parce qu'en tant qu'agents sociaux du même groupe que Françoise Héritier, sans documentation et sans objectivation préalables, nous partageons grosso-modo la même représentation de ce qu'est l'inceste.

Que disent les praticiens sensément au contact de la souffrance ?

Boris Cyrulnik, neuropsychiatre éthologue, ouvre le quartet par une description du sentiment incestueux tel qu'il s'organise chez les différentes espèces animales. En prenant des exemples empruntés à la littérature romanesque ou scientifique, dont l'éthologie et même la génétique des populations, ou encore en citant des ouvrages autobiographiques de personnes ayant vécu un inceste, Boris Cyrulnik explore le problème du sentiment incestueux en confrontant ce que le discours social en dit, ce que déclenche la représentation du fait, et ce qu'on doit oublier pour ne pas être anxieux. S'il n'y avait qu'une seule idée à retenir de cet exposé, écrit Cyrulnik, ce serait de dire : *"notre besoin d'aimer, qui nous pousse à chercher l'autre, doit prendre forme sous l'effet des contraintes du milieu. Un milieu structuré structure ce besoin et, permettant la co-existence affective, permet aussi la création d'un monde intermental"* (2000, p. 70). On a donc ici une analyse qui ne relève pas d'une pratique professionnelle, au bout du compte, mais qui est une estimation des conditions à réunir pour que le sentiment incestueux soit correctement négocié par chacun, humain ou animal.

Dans le deuxième exposé, le pédiatre Aldo Naouri, auteur de plusieurs ouvrages sur la pratique de la pédiatrie teintée de psychanalyse familiale, et ré-inventeur de l'écoute bienveillante, développe l'hypothèse selon laquelle la relation mère-enfant est un inceste sans passage à l'acte. Dans cet exposé, en réalité, il n'est pas du tout question d'une description du travail du praticien face à l'inceste, mais d'une quête du responsable-coupable originel. Naouri explique que le nouveau-né, parce qu'il vient de passer neuf mois dans le ventre de sa mère dont le corps lui a transmis tout ce qu'il sent, est *"littéralement programmé (...) sur le seul corps de sa mère et seulement sur ce corps"*, ce qui laisse des traces indélébiles, explique-t-il. On a là *"l'élément constitutif primordial de la tentation incestueuse ressentie par chacun au point d'avoir nécessité (...) une loi qui en interdise la mise en acte"* (2000, p. 100). La relation enfant/mère révèle ce qu'il appelle *"la propension incestueuse naturelle de la mère"*, qui est *"partie intégrante et essentielle du désir féminin"* (id. p. 101). Et après, le temps passe et on glisse imperceptiblement de la propension incestueuse à l'acte incestueux lui-même. Par la grâce magique de la biologie, non seulement Naouri fait reposer toute la responsabilité des passages à l'acte incestueux sur les mères (*"un père qui commet l'inceste sur sa fille ne fait que déplacer sur elle l'invitation à l'inceste que lui aura fait plus ou moins ouvertement sa mère"* ; 2000, p. 125), mais il noie dans une même eau originelle - boueuse - les viols intra-familiaux, l'allaitement des nouveau-nés, et la sur-protection occasionnelle des mères. Tout cela sur le même plan, menaces équivalentes qui

pèsent selon lui - modernité et familles décomposées-recomposées aidant - sur l'ordre symbolique capital de la prohibition de l'inceste. De ses observations de praticien, exit les signes de violence parentale ou conjugale, les signes d'abus de pouvoir. Exit aussi le volet institutionnel de sa pratique, où il évoquerait son attitude de médecin confronté à un abus sexuel évident ; exit enfin toute information sur ses confrères contre qui le Conseil de l'Ordre porte plainte¹ pour avoir signalé des enfants victimes d'abus. Ce n'est pas comme pédiatre praticien que Naouri s'exprime, mais plutôt comme théoricien de la relation mère-enfant.

Dans un autre genre de travail autour de la théorie, il y a l'article de Margarita Xanthakou, intitulé L'inceste : rêves et réalités, qui clôt l'ouvrage par une forme d'hommage à la théorie "*puissante et économique*" de l'inceste du deuxième type. L'article est construit comme un petit miroir (à l'échelle du Magne) des *deux sœurs et leur mère*, et reprend les légendes, rumeurs, mythes, chants et faits-divers de la région qui parlent d'inceste et qui font la part belle à la situation incestueuse entre frères et sœurs. La pratique de l'ethnographie - c'est-à-dire la rencontre avec un(e) possible informateur concerné personnellement par l'inceste - est réduite à une note de bas de page (p. 182), résultat qui fournit un honnête écho à ce qu'on perçoit de la méthode d'enquête : "*je ne veux faire croire à personne que les amours adelphiques sont les seuls incestes pratiqués dans le Magne. Par exemple, on y trouve malheureusement, comme partout, des cas d'inceste entre père et fille, comportant des viols ou des quasi-viols dont les victimes sont quelques fois presque des enfants. Mais j'aurais tendance à penser qu'ils sont moins nombreux qu'ailleurs en Grèce ; en tous cas, par rapport à la fréquence probable de l'inceste adélphique réel ou présumé tel dans le Magne, et surtout par rapport à sa pesanteur idéologique*" (2000, p. 182). Comme pour Aldo Naouri, inceste réel ou présumé sont mis au même registre, et l'estimation personnelle non documentée et non objectivée fait force de loi.

Autre représentation de l'inceste, autre champ de pratique. La parole est entre temps donnée à Dominique Vrignaud, juge pour enfant, quotidiennement confronté à des affaires d'abus sexuels intrafamiliaux commis sur des enfants. Il n'y a aucun lien entre les autres contributions et celle-ci, où l'inceste est clairement énoncé comme un viol sur mineur commis par une personne de la famille. Son intervention est intéressante car elle n'édulcore pas la description des configurations familiales complexes, ni les dégâts qu'occasionnent effectivement le fait d'être traité en objet sexuel. Développant son propos en fonction de sa pratique professionnelle, Dominique Vrignaud pose pour finir le problème de l'inadéquation du dispositif judiciaire aux affaires d'inceste, très difficiles à instruire, puisque la justice dispose au mieux d'aveux que le système ne reconnaît pas comme preuve.

Si je termine cette petite lecture de "*De l'inceste*" par la contribution qu'apporte le juge pour enfant, c'est d'une part qu'elle me paraît au plus près du projet annoncé : parler de l'inceste, d'un

¹ Il y a en ce moment en France une centaine de procès en cours contre des médecins pour "violation du secret professionnel et immixtion dans les affaires de famille".

point de vue de praticien qui y est confronté. D'autre part, c'est qu'elle contient un certain nombre d'observations, très clairement formulées, dont la lecture suscite forcément des questions directes au théoricien de la prohibition. Dominique Vrignaud fait valoir que les critères socioculturels ne sont pas déterminants pour caractériser les familles incestueuses ; que l'ordre juridique (décomposées, recomposées) organisant la famille n'est pas non plus significatif ; il dit par ailleurs que la situation incestueuse est souvent ancienne et précédée également d'un processus fonctionnel historique et culturel ancien ; et il termine la liste des points communs des situations incestueuses qu'il a eues à instruire par la constante suivante : la révélation de l'inceste conduit la famille à une crise que, dans la grande majorité des cas, elle gérera par le déni ou le rejet de l'agent créant cette crise (2000, p. 154). Si je dis que ces observations suscitent des questions, c'est parce qu'elles posent quelques jalons d'une possible typologie des situations incestueuses réelles, et d'un questionnement sur le "comment ça marche" des situations incestueuses familiales, inscrites dans un trajet qui implique tout le groupe familial. Au lieu de questions soulevées, Dominique Vrignaud lui-même coupe court à la réflexion qu'il engage et conclut en tentant de caler la pratique de l'inceste sur la théorie de la prohibition. A propos de l'enfant victime d'abus sexuel intrafamilial, il explique : *"lui qui est transition entre deux générations et génération lui-même, la transgression de l'inceste lui interdit d'assurer cette fonction d'échange. Il n'est plus la somme de deux différences et l'entier qui s'enrichira d'une autre différence, car celui auquel il donne et duquel il reçoit le veut exclusivement à son identité"*. Il s'agit là d'une succession de préjugés qui est intenable de bout en bout : d'abord, compte tenu des nombreux cas d'inceste entre co-latéraux qui ne mêlent pas les générations, derechef intenable puisque les enfants abusés ne restent pas toute leur vie des enfants. Ils grandissent, se marient et font des enfants, au reste rarement de leur agresseur. Conclusion intenable enfin étant donné toutes les personnes qui n'ont pas vécu d'inceste du tout et qui ne font pas d'enfant pour autant, devenus adultes. Que tout le monde n'assume pas l'échange entre les générations n'a jamais mis aucune société en péril.

- Penser l'inceste à l'aune de la prohibition de l'inceste : un angle mort

Comme il n'y a ni synthèse, ni conclusion, ni compte-rendu des débats ou discussions accompagnant les séances du séminaire sur l'inceste, les questions soulevées par les différentes observations, si elles ont été posées, restent en suspens. Il ne reste que la lecture qu'en fait en introduction Françoise Héritier, et qui se distingue par l'absence totale de questions concrètes qui pourraient permettre de s'interroger sur ce qu'est l'inceste, questions simples telles que : à qui ça arrive, est-ce qu'il y a autant de cas d'inceste dans une société et dans une autre, est-ce qu'on le sait, comment peut-on le savoir ? Quelle documentation et quelle enquête pour le savoir ?

Si ces questions, et toutes les autres qui éclaireraient l'inceste, dans la réalité, ne sont pas posées par Françoise Héritier, je ne pense pas que cela soit par manque de curiosité de sa part. Mais penser l'interdit de l'inceste, comme universel, puissant et fondateur, crée par définition un angle

mort sur la réalité. D'où l'impossibilité heuristique de penser l'inceste à partir de la théorie de la prohibition fondatrice. Pour autant qu'on ne puisse pas raisonner sur la réalité à partir de la théorie de l'interdit de l'inceste, on peut très bien ne pas ignorer que l'inceste existe en vrai. Mais alors, parvenir à articuler l'ensemble tout en préservant à la fois la théorie et la problématique explicative de "l'identique et du différent" passe par un tour de force. Celui-ci consiste à mélanger tous les registres (représentation et réalité), à tronquer l'argumentation et à puiser là où l'information est disponible, c'est-à-dire dans les idées reçues et les préjugés, ce qu'illustre très bien la quatrième de couverture de *"De l'inceste"*.

"Nos sociétés, où les relations de parenté les mieux établies ont tendance à se brouiller, favorisent l'inceste et son passage à l'acte. Peu de choses, désormais, distinguent une mère et sa fille ; les marques symboliques, comme les vêtements, sont les mêmes pour l'une et pour l'autre ; les rôles sociaux, comme la prise en charge des enfants, des petits frères et des petites sœurs, sont interchangeables... Pourquoi en irait-il autrement dans les compétences sexuelles ?" (2000, 4^{ème} de couverture)

Il faut d'abord rectifier que l'inceste existait avant la légalisation du divorce et la généralisation des remariages, autant qu'aujourd'hui, d'après ce que les enquêtes statistiques permettent d'établir (Kinsey, Finkehlor). Grâce au travail d'Agnès Martial, on sait en outre que si les relations de parenté sont effectivement brouillées par le jeu des remariages et des fournées d'enfants tardives, l'évaluation de la possibilité de relations amoureuses entre co-résidents fait l'objet d'une attention particulière, notamment pour les membres des familles recomposées. Ensuite, il faut le rectifier aussi, il n'y a pas inceste parce qu'un homme ne peut pas clairement établir la filiation entre deux femmes qui se trouvent devant lui et qu'il peut désirer les deux. C'est absurde de le considérer sérieusement. Pourtant, c'est aussi ce que prétendait Caroline Eliacheff l'été dernier, dans les colonnes de Libération (qui publiait une série d'articles sur les familles contemporaines). Elle prenait l'exemple des affiches publicitaires du Comptoir des Cotonniers, où mère et fille sont côte à côte, habillées à peu près à l'identique. Mais l'absence de ride des mères, et le fait qu'aujourd'hui, mères et filles se vêtissent de la même façon n'a rien à voir avec un passage à l'acte incestueux. Un garçon ou un homme de la famille, ou même une femme ou une fille, puisqu'il y a quelques femmes instigatrices d'un inceste, sait très bien que c'est avec sa fille, ou sa sœur, ou sa nièce, ou sa petite-fille, qu'il choisit d'avoir des relations sexuelles. Cet argument du brouillage des relations de parenté qui tromperaient les hommes à leur insu, en plus d'être particulièrement culpabilisant pour les femmes et débilitant pour les hommes, fait abstraction totale de la question du consentement dans les relations sexuelles incestueuses. Dans la vraie vie, même en imaginant qu'un homme confond sa femme avec sa petite fille de cinq ans, (ou avec son fils, s'il est vraiment très myope), il reste que pour avoir une relation sexuelle avec un enfant, il faut d'une manière ou d'une autre le forcer. L'inceste n'est pas une affaire de compétence sexuelle.

L'absence de consentement mutuel caractérise l'immense majorité des situations incestueuses, ainsi que le fait qu'elles impliquent des enfants forcés, et non des adultes. Ce sont là deux dimensions essentielles des situations incestueuses telles qu'elles existent, et touchent, rappelons-le, environ² 10% des filles et 4% des garçons des sociétés occidentales - si on fait la moyenne de l'ensemble des résultats fournis par les enquêtes épidémiologiques, et les enquêtes sur la sexualité, principalement nord-américaines mais aussi scandinaves et françaises. Récemment, grâce à l'enquête sur les violences faites aux femmes menée par Christine Hamelin et Christine Salomon³ en Nouvelle-Calédonie, on sait que la prévalence de l'inceste tient là-bas dans la même fourchette statistique. L'inceste ne se réduit pas à la problématique du viol intra-familial, bien que celle-ci en soit un élément clé.

Si en l'absence d'une enquête approfondie, ou d'une expérience personnelle de l'inceste, on ignore encore beaucoup sur les mécanismes de l'inceste - et on en dit donc possiblement n'importe quoi - cela provient du fait que la pratique des abus sexuels intra-familiaux a pour condition nécessaire de mise en œuvre le silence autour de cette pratique. Après trois ans d'enquête dans des associations d'aide aux victimes d'agression sexuelle (à Paris, dans une association⁴ loi 1901, et à Montréal, dans Centre d'Aide et de Lutte Contre les Agressions à Caractère Sexuel), je peux poser en réponse l'hypothèse que l'inceste, avec le silence qui en forme à la fois le socle et le terreau, est en réalité constitutif de l'ordre social. Sans développer ici les modalités de mise au silence des familles, je voudrais attirer l'attention sur le fait que si les victimes d'inceste ne disent pas l'inceste, leur frères, leurs sœurs, et les éventuelles autres personnes qui cohabitent avec ne le disent pas non plus. Ni durant l'enfance, ni plus tard, quand chacun est devenu adulte. Pour s'en convaincre, on doit considérer le peu de signalements d'agresseurs incestueux, ou de confrontations, qui sont faits dans nos sociétés, proportionnellement aux centaines de milliers d'agresseurs. Pour 60 millions que regroupe la France métropolitaine, si on compte 6 % de victimes d'abus sexuels incestueux, ce qui est le plus bas de la fourchette, cela fait au moins 3 millions six cent mille victimes ; les agresseurs se comptent donc plus probablement en millions qu'en centaines de milliers. Très marginalement, certains dénoncent les abus dont ils ont, ou un proche, été victime, quand survient le risque que les agressions sexuelles soient reconduites sur un enfant de la génération suivante, par le même agresseur ou par un autre. Selon les chiffres fournis par l'Observatoire d'Action Sociale Décentralisée (ODAS) le nombre de signalements

² Collectif féministe contre le viol, bilan 1999 ; Revue Population et Sociétés. Bulletin mensuel d'information de l'Institut National d'Etudes Démographiques, n°364, Janvier 2001, pp. 1-4 ; Haut Comité de la Santé Publique : rapport annuel, ministère chargé de la santé, Paris (1997). Cette documentation n'est qu'indicative, les sources étant trop nombreuses.

³ "Au total, parmi les 999 femmes qui ont coché une réponse, 14 % ont subi un inceste avant leur 15 ans. Etant donné la procédure, la seule information porte sur la zone d'enquête □ Grand Nouméa, Sud rural, Nord, Iles. □ Le Grand Nouméa, avec 12%, enregistre une proportion équivalente aux Iles. Le Sud rural et le Nord sont encore plus touchés □ 16 et 17%. Ces résultats qui portent sur la zone de résidence dont on sait en Nouvelle-Calédonie qu'elle recoupe les clivages communautaires et économiques viennent confirmer que la zone urbaine avec sa population majoritairement européenne n'est pas épargnée." (Christine Hamelin et Christine Salomon, 2004)

⁴ L'association AREVI (Action/Recherches et Echanges entre Victimes de l'Inceste ; www.inceste.arevi.org)

pour abus sexuels sur les enfants tourne autour de 5500 par an, en moyenne, sur les cinq dernières années. Il est toutefois en légère baisse, ce qui est un signe, non pas qu'il y a moins d'inceste, mais que l'ordre du silence se reconstruit. L'addition de tous les signalement effectués depuis que l'Etat a installé la procédure ne dépasse pas 1 % du nombre de victimes d'inceste en France.

- Le silence, à l'échelle de la société

L'inceste participe de l'ordre social, et le dénoncer, c'est-à-dire briser le silence qui le rend possible, représente dans cette perspective un acte résolument anti-social. Comme le notait Dominique Vrignaud, comme le savent aussi les responsables du service correctionnel du Canada en charge des programmes de réinsertions des agresseurs incestueux, ce n'est pas le violeur qui est stigmatisé ou banni de la famille quand les affaires d'inceste sont rendues publiques - lui peut violer un ou plusieurs enfants de sa famille des années sans être interrompu - c'est celui qui dénonce le viol. Car déroger à la règle du silence revient à perturber l'ordre social. De ce point de vue, il n'est pas anodin de constater qu'il n'y a quasiment que des femmes, ou des enfants, c'est-à-dire les groupes qui ont le moins de poids dans l'exercice du pouvoir et le moins de légitimité représentative de l'ordre social, qui dénoncent l'inceste. Pas beaucoup d'homme qui en parlent, et aucun issus des classes dominantes. Or, il y a aussi des officiers, des magistrats, des députés, des politiciens, des médecins victimes d'inceste, ou frères de victimes. C'est une vérité mathématique.

C'est pourquoi il est intéressant d'explorer la question du "dire l'inceste" collectivement, et non pas seulement à l'échelle individuelle⁵ des victimes d'inceste. Comment la société dit-elle l'inceste, et que fait-elle de ce qu'elle dit ? Si on suit le cours du temps, il faut remonter au début du Xxème siècle, et aux travaux de Freud, pour lire les premières sorties publiques de l'inceste. Presque tous les premiers chapitres des livres de psychologie clinique, des approches activistes féministes nord-américaines et des autres travaux sur l'inceste (à part ceux des anthropologues) évoquent le brusque retournement d'opinion de Freud sur la théorie de la séduction. Documenté par les observations de la médecine légale et par les premières cures analytiques qu'il assurait, Freud a porté à l'attention du public européen dès le début du XXème siècle la prévalence des abus sexuels intrafamiliaux. Il a été immédiatement vilipendé par l'opinion publique pour avoir mis en doute la moralité des pères de famille, et, inquiet des conséquences qui découleraient d'un désaveu du public pour ses théories, il renonça très rapidement à parler d'inceste agis théorie. Il fit même plus dommageable pour la publicité de l'inceste, en affirmant que les viols par leur père raconté par ses patientes hystériques étaient l'expression de leur propre fantasme. C'est ainsi qu'avec ce changement de cap de Freud se reconfigura le silence sur l'inceste.

⁵ Cet aspect de la question est développé dans un livre en cours de rédaction.

Dans les années 1970, en écho aux libres des mouvements féministes nord-américains, certaines activistes (dont Louise Armstrong⁶) portent à nouveau la question de l'inceste sur la scène publique. Elles font valoir que l'inceste participe d'un abus de pouvoir principalement orienté contre les femmes et les enfants : les hommes⁷ abusent sexuellement leurs enfants, parce qu'ils pensent qu'ils en ont le droit (peu importe que l'on soit d'accord ou non avec cette proposition, l'intérêt est d'explorer la façon dont l'inceste, chaque fois qu'il est révélé publiquement, est aussitôt reconduit au silence). Dès le début, elles notent qu'elles sont dépossédées de la question, qui est récupérée par des spécialistes de tous horizons la vidant de toute charge politique et sociale. Les spécialistes du travail social et les psychologues, principalement ; tandis que les premiers cloisonnent l'inceste à la violence domestique plus générale et en font un avatar de la pauvreté (ça n'arrive que chez les pauvres, parce qu'ils sont pauvres), les seconds développent la notion de dysfonctionnement familial, et réfléchissent à la façon dont ils pourraient traiter ce qu'ils ne labellisent pas encore comme un nouveau syndrome, mais bien comme un objet relevant quasi-strictement de leur champ de compétences⁸.

Aujourd'hui, explique Louise Armstrong, porte-parole de la position féministe états-unienne sur l'inceste, les professionnels nord-américains de la santé et du travail social ont fait de l'inceste un produit d'exportation, asceptisé de toute possibilité de critique sociale et, ajoute-t-elle, de toute trace d'une analyse féministe. En faisant de l'inceste une pathologie, c'est-à-dire une question relevant de champ de compétences médicales, on esquivé la question politique : il ne s'agit plus de travailler à la transformation sociale ou de réfléchir sur les moyens d'éliminer les abus sexuels intrafamiliaux, ce qui passerait par la reconnaissance des positions précises de chacun (dominants/dominés) dans cette affaire. Par le jeu de la terminologie *ad hoc* (maladie, névroses, traumatisme, souffrance, douleur, symptômes, déviance) poser l'inceste comme une pathologie⁹ détourne l'attention sur les dégâts psychologiques que provoque les abus sexuels incestueux. Il n'y a plus lieu de s'intéresser ou de nommer comme telle l'agression, ni de décrypter ses mécanismes, au centre desquels figure la question de genre, selon Louise Armstrong, puisque

⁶ Louise Armstrong, critique sociale et activiste féministe états-unienne, est l'auteure notamment de *Kiss Daddy Good night* □ *A Speak out on Incest* □ *The Home Front* □ *Notes from the Family Warzone* □ *Hold on to Paradise* □ *et Rocking and Cradle of Sexual Politics* □ *What Happened when Women said Incest*, 1994 dont l'analyse est tirée l'analyse que j'utilise ici. Une conférence enregistrée, qui reprend le texte, a été donnée en 1996 en Grande-Bretagne et réactualisée pour Les Pénélopes, en décembre 2003, et est disponible en ligne.

⁷ Les agresseurs sont très majoritairement des hommes (95% si la victime est de sexe féminin et 80% si la victime est de sexe masculin ; Finkelhor D, Russel D., , 1984).

⁸ Pas question ici de nier le fait que, pour se reconstruire d'une expérience d'abus sexuels, il faille un travail psychothérapeutique. Il s'agit simplement de questionner la situation de monopole du travail social et de la psychologie sur les questions d'abus sexuel intra-familial.

⁹ Les exemples sont légions ; en voici deux variantes récentes proposées par la Fédération Française de Psychiatrie sous la forme de "conférences de consensus". La première en 2001 portait sur « *Psychopathologie et traitement des auteurs d'agression sexuelle* » puis, en 2003, la seconde se penchait sur le sort des victimes avec pour thème « *Conséquences des maltraitances sexuelles, les reconnaître, les soigner, les prévenir* ». Ou sous forme d'ouvrage : HAYEZ (J-Y.), BECKER (E. de), *L'enfant victime d'abus sexuel et sa famille : évaluation et traitement*, 1997.

d'un côté, il y a la souffrance des femmes et des enfants, qu'il faut guérir et traiter (quand la guérison n'est pas assimilée à la possibilité de pardon accordé à l'agresseur), et de l'autre côté, il y a des déviants, qu'il faut aussi traiter. Or, comme en l'évoquaient déjà les groupes de femmes il y a trente ans (notamment dans le premier recueil de témoignages regroupé par Louise Armstrong : *kiss daddy good night*), la plupart des agresseurs incestueux, garçons ou hommes adultes, ne sont pas déviants ; il y a parmi eux des pédophiles, mais la grande majorité n'agresse que leurs enfants, ou cousine, sœur, nièce, belle-fille, petite-fille, etc...et en dehors de cela, ils sont très bien insérés dans la société.

Avoir fait de l'inceste une pathologie, des agresseurs incestueux des déviants, et des victimes des malades n'est pas le seul moyen social de protection du silence autour de l'inceste. Les dispositifs juridiques de la plupart des sociétés occidentales se sont enrichis de mesures diverses qui garantissent une protection efficace au silence sur l'inceste, en réduisant les velléités de procédures. Aux Etats-Unis, par exemple, a été adopté un décret permettant de qualifier l'infraction de témoin-complice qui est utilisé contre les plaignants dans les procès. Un enfant qui porte plainte pour abus sexuel peut donc se voir inculper de complicité de l'abus qu'il vient dénoncer. En France, la loi qui pénalise le viol et les agressions sexuelles est rédigée de telle sorte qu'il est pratiquement impossible que des affaires d'inceste aboutissent dans le sens de la reconnaissance du crime commis. Le fait d'être une personne ayant autorité sur la victime présumée, et le fait que cette victime présumée soit mineure au moment des faits reprochés ne sont que des circonstances aggravantes du viol. Il faut d'abord prouver qu'il y a eu viol, c'est-à-dire qu'il y a eu une pénétration obtenue sous la menace, la contrainte ou la surprise. Quand les abus sexuels durent sur plusieurs années, on peut d'emblée oublier la surprise. Quand à la menace, même quand il y en a, elle est généralement verbale, donc impossible à prouver. Et dans la mesure où l'emprise psychologique et affective ne sont pas reconnues comme des contraintes, impossible donc, d'en amener la preuve. Impossible de prouver qu'il y a eu viol, donc impossible de faire valoir les circonstances aggravantes.

Dans les nouvelles générations de mères - c'est-à-dire des femmes plus autonomes financièrement, qui ont intériorisé l'existence de la loi qui a fait du viol un crime contre la personne, et qui sont devenues mère après la généralisation des structures de soutien psychothérapeutique - de plus en plus nombreuses sont celles qui portent plainte contre leur conjoint quand il abuse d'un ou des enfants. Le discrédit quasiment unanime des institutions et de l'opinion publique qui pèse sur ces mères dès qu'elles s'élèvent publiquement contre les agissements de leur mari est aussi une façon de taire l'inceste. Le débat, dans ces affaires, porte exclusivement sur la disqualification des mères, et sur le préjudice infligé au père des enfants, mais pas sur l'inceste. La justice, qui reçoit les plaintes des mères, des enfants ou des adultes anciennes victimes de viol incestueux, s'entoure d'experts du "syndrome des faux souvenirs" (dont l'existence n'est pas attesté par la communauté scientifique), et d'experts médicaux qui valident, ou invalident les propos des plaignants. Plutôt que de former ses magistrats à repérer les

situations incestueuses, ou à mieux les instruire, la justice forme les magistrats à détecter les fausses allégations (environ 3% des enfants allèguent de faux abus sexuels ; pas davantage). C'est le seul enseignement dispensé par l'Ecole de la Magistrature sur la question de l'inceste. Le musellement des mères est complété, pour finir, par les condamnations pour non-présentation d'enfant au père, ou aux grands-parents, ou encore pour dénonciation calomnieuse qu'elles ont à supporter, de plus en plus nombreuses (quand la justice ne peut pas faire la preuve du viol, c'est-à-dire la plupart du temps, la personne accusée peut se retourner contre le plaignant et l'attaquer pour calomnie). Tout est affaire de choix de société, dans ce processus. C'est un choix de société de considérer que dans le doute, il est plus dommageable pour un enfant d'être séparé de son père que d'être violé par lui. Et il est plus dommageable d'être séparé de sa mère incarcérée que de son père.

Il y a aussi les diversions de l'inceste, qui cachent l'inceste, dont la publicité faite aux pédophiles. L'affaire Dutroux était de ce point de vue édifiante, construisant un monstre écran de fumée sur les plus de 80 %¹⁰ d'agressions sexuelles qui sont commises par un proche, et non par un inconnu qui kidnappe les petites filles. Au passage, il faut aussi considérer le peu d'information sur la cyber-pédo-criminalité (320 000 sites internet proposant divers services dont les échanges d'enfants à violer - dans la plupart des cas les siens - des "snuff movies" de viol et torture d'enfant filmés, etc..). En France, la brigade chargée de ces dossiers compte six policiers... Dans la mesure où les enfants impliqués dans la pédo-pornographie le sont la plupart du temps par un proche, il est intéressant de jeter un œil au chiffre d'affaires¹¹ de l'industrie internationale de pédopornographie. Il atteint aux États-Unis entre deux et trois milliards de dollars US par an¹². Plus d'un million d'images pornographiques impliquant des enfants circulent sur internet. En Allemagne, la police estime à 130 000 les enfants qui seraient contraints à des pratiques pornographiques, et aux États-Unis, entre 300 000 à 400 000 enfants sont contraints chaque année à la prostitution, à la pornographie ou à d'autres formes d'exploitation sexuelle. L'Organisation Contre l'Exploitation Sexuelle des Enfants à des Fins Commerciales estime que la situation est encore plus grave dans les États de l'ex-Union soviétique.

Et tant qu'à évoquer la pédo-criminalité, je peux dire aussi un mot des campagnes de prévention contre la pédophilie. En dehors du film réalisé par Antoine de Caunes¹³, 30 secondes télédiffusées en 2003 pendant trois semaines, et de la récente campagne d'affichage sur le thème

¹⁰ Claire Brisset, défenseure des enfants. L'Institution de Défenseur des Enfants est une Autorité de l'État, indépendante, créée par la loi du 6 mars 2000, afin de défendre et de promouvoir les droits de l'enfant. Elle reçoit des requêtes individuelles de mineurs ou de leurs représentants légaux sur des situations pour lesquelles les droits de l'enfant n'auraient pas été respectés. Elle identifie des questions majeures qui font obstacle à l'application des droits des enfants et propose des réformes pratiques ou de textes législatifs. www.defenseurdesenfants.fr

¹¹ CMESCE (Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales), 2002 ; Potter, 1986 ; Poulin, 2002 ; Poulin, 1994 ; Rich, 2001 ; Rimm, 1995.

¹² Poulin, 2005.

¹³ Film réalisé par Antoine de Caunes pour l'association Enfance et Partage.

"les enfants ne sont pas des objets sexuels", qui sont toutes les deux lancées par des associations loi 1901, aucune campagne publique à l'attention des adultes. La prévention est exclusivement conçue à l'attention des enfants. A charge pour eux, une fois qu'on leur a expliqué que leur "corps leur appartient", de l'expliquer et de convaincre leur agresseur.

Même la médiatisation de l'inceste est un moyen de stériliser la discussion, tant que les caméras sont tournées vers la fragilité individuelle des femmes et les troubles émotionnels des enfants. Leurs paroles ne leur appartiennent plus ; elles sont systématiquement interprétées et évaluées par des professionnels, tout comme le sont les paroles des agresseurs (comme en atteste une publication française récente¹⁴, qui produit le témoignage d'un père incestueux, soumis, avec son accord aux analyses de Boris Cyrulnik, neuropsychiatre et éthologue, de Stéphane Ambry, avocat, pionnier dans la défense des enfants, de Gérard Ostermenn, médecin et psychanalyste, de Francine Perrin, linguiste et orthophoniste, et de Christian Sallenave, sociologue et éditeur). La possibilité qu'émerge une réelle discussion sur l'inceste est neutralisée car banalisée ; chacun pense au bout du compte qu'il sait déjà de quoi il retourne. Dire l'inceste publiquement, quel que soit l'angle d'approche, est immédiatement métabolisé¹⁵ par la société : absorbé, puis transformé et renvoyé au silence, sans questionnement sur ce dont il s'agit.

- La théorie de la prohibition, revue par l'inceste

En conclusion, et à la lumière de cet éclairage sur l'inceste et sur le silence qui entoure sa pratique, je voudrais retourner à la question du début ; celle du rapport entre inceste et interdit de l'inceste. Comment penser cet interdit universellement partagé par les sociétés humaines, à la lumière de l'inceste commis ? Quelle place tient l'interdit de l'inceste, dans le dispositif social qui admet l'inceste ? Comme Françoise Héritier, et comme tous les partisans de l'importance sociale de cet interdit fondateur, je pense que la théorie de la prohibition est un élément clé de l'ordre social. Là où les chemins se séparent, c'est dans la définition du sens qu'on lui donne. A l'aune de la pratique de l'inceste, la théorie de la prohibition apparaît comme le plus puissant rempart de protection du silence. C'est la théorie de l'interdit de l'inceste qui crée l'angle mort, ce bandeau blanc sur l'inceste. Pour résumer, on pourrait le formuler ainsi : du point de vue de l'inceste, la prohibition de l'inceste est une condition de la pratique de l'inceste.



Références

Armstrong L., 1994, *Rocking and Cradle of Sexual Politics* □ *What Happened when Women said Incest*, Reading, Mass. : Addison-Wesley Pub. Co.

¹⁴ *Et alors papa*, *Questions de résilience*. Editions du bastingage, 2005.

¹⁵ J'emprunte l'expression à Marc Shelly, spécialiste en santé publique et auteur d'excellents travaux sur les abus sexuels intrafamiliaux.

Benedek E.P., Schetky D.H., 1987, Problems in validating allegations of sexual abuse. Part 1: Factors affecting perception and recall of events. *Journal of the American Academy of Child and Adolescent Psychiatry* 26, pp. 912-915.

Besharov D.J., 1985, "Doing something" about child abuse. *Harvard Journal of Law and Public Policy* 8, pp. 539-589.

Besharov D.J., 1990, Gaining control over child abuse reports : public agencies must address both underreporting and overreporting. *Public Welfare* 4, spring, pp. 34-47.

Butler S., 1978, *Conspiracy of silence : the trauma of incest*. Volcano Press, San Francisco, CA.

CMESCE (Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales) (2002) La pornographie infantine [en ligne], Yokohama.

Coleman L., 1986, False allegations of child sexual abuse : have the experts been caught with their pants down?. In: *Forum, published by the California Attorneys for Criminal Justice*, jan.-feb. pp. 12-22.

Cramer J., 1991, Why children lie in court. *Time*, March 4, p. 76.

Crowdson J., 1988, *By silence betrayed : sexual abuse of children in America*. Little, Brown & Company, Boston, MA.

Cyrułnik B., Ambry S., Ostermenn G., Perrin F., Salenave C., 2005, *Et alors papa , Questions de résilience*. Editions du bastingage.

Faller K.C., 1991, Possible explanations for child sexual abuse allegations in divorce. *American Journal of Orthopsychiatry* 6, pp. 86-91.

Ferenczi S., 1955, Confusion of tongues between adults and the child: The language of tenderness and passion. In: M. Balint, Editor, *Final contributions to the problems and methods of psycho-analysis*, The Hogarth Press, London, pp. 156-167.

Finkelhor D, Russel D., 1984, *Child sexual abuse : new Theory and research*. The Free Press, Macmillan, New York.

Green A.H., 1986, True and false allegations of sexual abuse in child custody disputes. *Journal of the American Academy of Child Psychiatry* 25, pp. 449-456.

Hamelin C. et Salomon C., 2004, Parenté et violences faites aux femmes en Nouvelle-Calédonie. Un éclairage sur l'ethnicité différenciée des violences subies au sein de la famille. *Espace, Populations, Sociétés*, 2004-1, pp. 307-323.

Hayez (J-Y.), Becker (E. de), 1997, *L'enfant victime d'abus sexuel et sa famille : évaluation et traitement*, PUF (Coll. Monographies de la psychiatrie de l'enfant), Paris.

Hechler D., 1988, *The battle and the backlash : the child sexual abuse war*. Lexington Books, Lexington, MA.

Héritier F., Naouri A. et Cyrulnik B., 2000, *De l'inceste*. Poches Odile Jacob, 212 p.

Lustig N., Dresser J., Spellman S. et Murray T., 1966, Incest : a family group survival pattern. *Archives of General Psychiatry* 14, pp. 31-40.

Olafson E., David L., Roland C. et Summit C., 1993, Modern history of child sexual abuse awareness: Cycles of discovery and suppression. *Child Abuse & Neglect*, 17 (1), pp. 7-24 .

Potter G.H., 1986, *Criminal Enterprises : Pornography [en ligne]* Eastern Kentucky University.

Poulin R., 1994, *Le sexe spectacle, consommation, main-d'œuvre et pornographie*. Hull et Ottawa, Vents d'Ouest et Vermillon.

Poulin R., 2002, La mondialisation du marché sexuel. *Actuel Marx*, n° 31 : 109-121.

Rabinowitz D. 1990, From the mouths of babes to a jail cell : child abuse and the abuse of justice: A case study. *Harpers Magazine* (1990, May).

Rich F., 2001, *Naked capitalists - There's no business like porn business*. New York Times, 20 mai.

Rimm M., 1995, Marketing Pornography on the Information Superhighway. *Georgetown Law Journal*, 83 : 1849-1934.

Rush F., 1980, *The best kept secret : sexual abuse of children*. McGraw Hill Book Company, New York.

Russell D.E.H., 1986, *The secret trauma : incest in the lives of girls and women*. Basic Books, New York.

Sloane P., Karpinski E., 1942, Effects of incest on the participants. *American Journal of Orthopsychiatry* 12, pp. 666-673.

Steven J. Collings and Merrilee F. Payne, 1991, Attribution of causal and moral responsibility to victims of father-daughter incest : an exploratory examination of five factors. *Child Abuse & Neglect*, 15 (4), pp. 513-521.

Summit R.C., 1988, Hidden victims, hidden pain : society's avoidance of child sexual abuse. In: Wyatt G.E., Powell G.J., Editors, *Lasting effects of child sexual abuse*, Sage Publications, Newbury Park, CA, pp. 39-60.

Wexler R., 1985, Invasion of the child savers : no one is safe in the war against abuse. *The Progressive* (September), pp. 19-22.

Wigmore, J.H. (1978 pour la révision de Chadbourn ; originellement publié en 1904). *Evidence in trials at common law*. Boston, MA: Little, Brown and Company.